

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 novembre 1969.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 127 de la loi
n° 66-537 sur les sociétés commerciales.*

PRÉSENTÉE

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, de Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Aux termes des articles 92 et 111 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de huit conseils d'administration de sociétés anonymes, ni exercer dans plus de deux sociétés les fonctions de président du conseil d'administration.

Ces dispositions ont été modifiées par la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969 qui a permis au président du conseil d'administration et aux administrateurs d'une société, dans la limite de cinq postes supplémentaires, d'être également président ou administrateurs des sociétés dont elle détient 20 % au moins du capital.

Rendue nécessaire par la mutation économique qu'entraîne le Marché commun, cette modification a pour but de favoriser les regroupements de sociétés en évitant que ces regroupements ne soient paralysés par l'impossibilité pour les dirigeants de la société qui en contrôlerait partiellement ou totalement une ou plusieurs autres de figurer nommément parmi les dirigeants des sociétés contrôlées. Il serait, d'autre part, illusoire de penser que ceux qui ont la charge d'administrer — et à plus forte raison de présider — la société qui exerce le contrôle ne seraient pas, en fait, les véritables dirigeants des sociétés contrôlées. Ils s'y feraient donc représenter par des hommes de paille.

Plutôt que de maintenir cette situation équivoque — au demeurant préjudiciable aux actionnaires qui ne pourraient contrôler que l'homme de paille, seul investi de fonctions officielles, et non le véritable dirigeant — le Parlement a préféré accorder le droit avec les faits, en s'inspirant de dispositions antérieurement adoptées par le législateur allemand.

Un problème analogue se posait, dans le cas d'une société de type nouveau. La loi n° 69-12 du 6 janvier 1969, en modifiant l'article 136 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, a appliqué aux membres du conseil de surveillance les mêmes règles qu'aux administrateurs d'une société anonyme de type ancien.

Rien, en revanche, n'a été prévu pour étendre aux membres du directoire d'une société de type nouveau les mesures prises à l'égard de présidents de conseils d'administration de sociétés de type ancien.

Cette omission est particulièrement regrettable. En effet, si les membres du directoire ne peuvent bénéficier des facultés accordées en ce sens par cette loi, il en résultera que les sociétés ayant beaucoup de filiales et de participations se cantonneront dans l'organisation classique, comportant un conseil d'administration, et se détourneront de la société avec directoire et conseil de surveillance, dont le législateur de 1966 avait cependant voulu assurer la promotion et encourager l'adoption par les entreprises

les plus importantes afin de s'acheminer vers des sociétés de type européen dont ce nouveau type de société, inspiré du droit allemand, constitue la préfiguration.

Il importe donc *de réparer cette omission* et de faire cesser la discrimination ainsi infligée aux membres du directoire, en leur rendant applicables les dispositions de la loi n° 69-12 du 6 janvier 1969.

Il apparaît opportun, d'autre part, de procéder à une coordination de texte oubliée, elle aussi, lors du vote de la loi du 6 janvier 1969, en corrigeant l'article 151 de la loi du 24 juillet 1966 pour tenir compte de la modification alors apportée au nombre de sièges d'administrateur, de président de conseil d'administration, de membre du conseil de surveillance, et — si la présente proposition de loi est votée — de membre du directoire que peut occuper une même personne physique.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi, dont le texte est ainsi rédigé :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le dernier alinéa de l'article 127 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 136, alinéas 2 et suivants, sont applicables. »

Art. 2.

I. — Le début du premier alinéa de l'article 151 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*le reste de l'alinéa sans changement*).

II. — Le début du deuxième alinéa dudit article est modifié comme suit :

« La limitation du nombre de sièges... » (*le reste sans changement*).